

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé : « aménagement de l'aire de repos de Passy Nord à  
Passy (74) sur l'A40 »**

**(Maître d'ouvrage : M. le président d'ATMB)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-000P1093**

**émis le 05 juin 2014**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.



- la proximité de plans d'eau de baignade, évoquée au dossier, aurait mérité un développement, sous l'angle sanitaire, relatif à la qualité des eaux de baignade, eu égard notamment au projet de bassin d'infiltration des eaux associé à l'aire ;
- un affinage du tracé de la haie vive prévue au projet pourrait être effectué dans le cadre de la procédure (*en cours*) de demande de dérogations espèces protégées ;
- et de façon plus anecdotique, l'analyse des consommations énergétiques aurait pu être l'occasion d'évoquer le caractère plus ou moins économe des dispositions (*type d'éclairage, panneaux solaires, relevage des eaux usées*) retenues pour l'aire.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à un dispositif d'exploitation classique sur une autoroute de ce type, son ampleur reste modérée et ses éventuels effets négatifs semblent bien avoir été maîtrisés. Il ne devrait pas avoir de conséquence sur l'usage général de l'infrastructure ni sur les trafics qui l'empruntent.

Intégrant un système de recueil des eaux météoriques comprenant un dispositif de prévention des pollutions avant rejet, il devrait, de ce point de vue, améliorer la situation actuelle (rejets diffus).

Bénéficiant d'un édifice sanitaire soigneusement architecturé et d'aménagements paysagers, le projet devrait aller dans le sens d'une amélioration significative des conditions de mise en valeur des perspectives lointaines exceptionnelles visibles depuis l'aire.

En revanche, bien qu'annoncé au dossier comme n'empiétant pas sur la zone inondable, le projet semble empiéter sur celle qui est désormais repérée au plan de prévention des risques naturels révisé, en vigueur depuis le 06/01/2014. L'impact du projet ayant vocation à être vérifié au regard de ce fait nouveau.

Toutefois, les effets potentiellement négatifs concernent essentiellement le milieu naturel dans la mesure où l'emprise prélevée par le projet interagit avec des habitats d'espèces protégées, les mesures compensatoires proposées (*hibernacula pour les reptiles, gestion du délaissé autoroutier en milieu ouvert avec maintien de haies vives, pose de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauve souris artificiels*) apparaissant a priori adaptées à la problématique.

**En conclusion**, le dossier présenté s'avère proportionné et de bonne qualité. Il traduit une recherche d'intégration environnementale très satisfaisante pour un projet de ce type mais reste cependant perfectible eu égard aux quelques points signalés ci-avant, concernant notamment la prise en compte de l'évolution récente du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Passy.

Sur le fond, le projet, d'ampleur modérée, s'avère soigneusement étudié (*assainissement, milieu naturel, architecture*). Il s'accompagne d'effets négatifs vraisemblablement modérés qui, sous réserve d'ajustements éventuels dans le cadre de l'instruction des dérogations espèces protégées, paraissent correctement maîtrisés.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ